



3 décembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT

modifiant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale
et qui ont opté pour la Communauté française, l'arrêté royal du 13 janvier 1978
relatif à l'agrément, pour la Région bruxelloise, des centres de consultations prématrimoniales,
matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres 10 (1990-1991) n° 1

Rapport fait au nom de la Commission de la santé et
de l'aide aux personnes par M. BEAUCHIER

SOMMAIRE

DISCUSSION GENERALE	2
EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES.....	2
VOTE SUR L'ENSEMBLE	2
ADOPTION DU RAPPORT	2
TEXTE ADOpte PAR LA COMMISSION	3

Ont participé aux travaux :

Effectifs : MM. Moureaux (Président), Beauthier, M^{me} de T'Ser-claes, MM. Duponcelle, Galand, Guillaume, M^{me} Jacobs, MM. Magerus, Maingain, M^{me} Mouzon, M. Parmentier, M^{me} Payfa.

Suppléants : MM. Adriaens, Hermans, Rens.

Excusés : M. de Lobkowicz, M^{me} Stengers.

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de la santé et de l'aide aux personnes s'est réunie le 28 novembre 1990 afin d'examiner le projet de règlement modifiant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française, l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrération, pour la Région bruxelloise, des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres.

**EXPOSE DU MINISTRE DESIR
AU NOM DU COLLEGE**

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs contenu en page une du document 10 (1990-1991) n° 1.

DISCUSSION GENERALE

Le Ministre rectifie une erreur figurant à l'article 3 du projet. Le montant de 507.000 F est remplacé par le montant de 507.700 F.

Le Ministre retire en outre l'article 5, l'Assemblée ne disposant pas en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, du pouvoir de régler l'organisation interne du Collège.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Moyennant une correction orthographique, l'article 2 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Concernant l'article 3, un conseiller suggère que le mot « francs » figure en entier dans le texte.

Le Président souhaite que les fractions (trois-quarts et mi-temps) soient libellées en entier et que, plus généralement, dans un texte suivi les chiffres soient mentionnés en toutes lettres.

L'article 3, tel qu'il a été rectifié par le Collège, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 5 est retiré.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

ADOPTION DU RAPPORT

Le rapport est adopté sans observation à l'unanimité des neuf membres présents.

Le Rapporteur,

R. BEAUCHIER.

Le Président,

S. MOUREAUX.

TEXTE ADOpte PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}. — Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution.

Article 2. — Le présent règlement s'applique aux institutions qui sont agréées comme centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et qui, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont opté pour la Communauté française.

Article 3. — Dans l'article 7, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 13 janvier 1978, la deuxième phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Cette subvention est fixée à 507.700 francs par personne travaillant à temps plein, augmentée d'un crédit supplémentaire équivalent à la programmation sociale 87/88.

Pour le personnel travaillant à trois-quarts temps et au moins à mi-temps, le montant de cette subvention supplémentaire est calculée proportionnellement à la durée de leurs prestations.

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 relatif aux dispositions pécuniaires générales de la programmation sociale 87/88 sont applicables à ces centres à partir du 1^{er} juillet 1990. »

Article 4. — Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.

